



Arrêt

n° 93 246 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1980, vous êtes commerçante à Kigali. Vous êtes orpheline et célibataire. Vous n'avez jamais habité avec le père de vos deux enfants et ce dernier est décédé en 2006.

Votre maman décède en 1990 lors d'un accouchement. En 1995, des militaires arrivent à votre domicile et emmènent votre père. Vous ne le revoyez plus. Vous habitez ensuite chez votre oncle maternel, un militaire qui sera fusillé en 2003.

Vous introduisez une première demande d'asile le 10 juin 2010, laquelle se base sur votre appartenance politique.

En janvier 2010, vous devenez membre des FDU-Inkingi. Ce parti tente à plusieurs reprises d'organiser une réunion au sein des installations du Centre Pastoral Saint Paul. Les autorités rwandaises refusent néanmoins la tenue de telles réunions. Un de vos amis, [D.N.], essaie néanmoins d'organiser une réunion pour ce parti le 14 avril 2010, avec le même manque de réussite. Vous croisant en rue quelques jours plus tard et sachant que vous aviez travaillé pour l'économat général de l'Archidiocèse de Kigali de mai 2005 à août 2006, Désiré vous demande de l'aide. Vous y voyez une occasion d'aider le parti et vous acceptez de réserver la salle de Saint Paul pour le 15 mai. Vous réservez cette salle auprès de l'une de vos anciennes collègues, en invoquant une cérémonie de mariage.

Le dimanche 16 mai, vous recevez une convocation de la police vous demandant de vous présenter le lendemain. Le lundi 17, la police vient vous chercher à votre domicile et vous emmène au bureau CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes questionnée sur votre rôle au sein du FDU.

Vous êtes aussi insultée et battue. Vous passez la nuit au CID et vous êtes de nouveau interrogée le lendemain. On vous compare aux récents lanceurs de grenades. Vous êtes de nouveau battue.

Dans la nuit du 18 ou 19 mai 2010, un gardien entre dans votre cellule et reste un moment. Vous lui demandez d'amener de l'eau, ce qu'il fait. Vous tentez de vous informer du sort qui vous est réservé et vous apprenez qu'il vous sera très difficile d'être libérée. Vous lui donnez l'adresse de votre amie [S.] et vous lui promettez une récompense s'il informe cette dernière de votre situation.

Durant la nuit suivante, ce même gardien revient dans votre cellule et vous montre un autre policier à suivre. Vous quittez le CID avec ce policier, puis vous montez sur une motocyclette conduite par ce même policier. Arrivés à Kinamba, on vous fait monter dans un taxi voiture avec à son bord un chauffeur et une personne se disant envoyée par [S.] pour vous aider. Vous prenez ensuite la route, en direction de l'Ouganda. Vous traversez la frontière via des petits sentiers. Vous rejoignez une route principale sur laquelle vous attend une voiture qui vous emmène chez un inconnu, [J.]. Vous restez chez [J.] jusqu'au 8 juin 2010, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 9 juin et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 8 octobre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 59020 du 31 mars 2011.

Le 6 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : une lettre manuscrite datée du 19 avril 2011, une convocation du 14 mai 2011, une lettre manuscrite datée du 27 juin 2011, un certificat de demandeur d'asile établi au nom d'[H.J.B.], émanant des autorités ougandaises et deux attestations d'ordre psychologique (datées du 20 avril et du 27 juin 2011). Vous relatez également que les personnes à qui vous avez confié vos enfants sont persécutées depuis votre départ du Rwanda.

Votre deuxième demande d'asile se solde également par une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 4 août 2011, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 70.357 du 22 novembre 2011.

Le 27 décembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans être retournée au Rwanda et en invoquant les mêmes faits que dans la précédente demande. Vous déposez à l'appui de votre requête une copie d'un mandat d'arrêt provisoire concernant [A.U.] ainsi que l'original de la décision du 18 décembre 2011 du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire de cette dernière. Vous produisez également les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus.

Lors de l'audition du 6 juillet 2012, vous indiquez que votre voisine [A.] a été arrêtée en novembre 2011 alors qu'elle revenait d'une visite chez son oncle au Congo. Les autorités la soupçonnent de collaborer avec les rebelles du FDLR et ont découvert un message dans son téléphone que vous lui avez envoyé à propos du parti RNC. Elle a été libérée en décembre 2011. Les autorités ont également perquisitionné son domicile en janvier 2012 et emmené vos enfants dont vous êtes sans nouvelle depuis lors. Le frère

d'[A.] a également disparu. Face à cette situation, [A.] a décidé de fuir le pays et de rejoindre son mari en Ouganda en avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son premier arrêt n°59 020 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile, et a considéré que la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il se rallie au Commissariat général en ce qu'il a considéré que vos déclarations sont particulièrement peu crédibles quant au fait à l'origine de [vos] problèmes, à savoir la location d'une salle de conférence pour le compte du FDU. Il constate en outre des incohérences dans votre propos relatives aux conditions dans lesquelles vous auriez réservé la salle. Il considère enfin que les documents présentés ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Votre deuxième demande d'asile a également été rejetée, la production de nouveaux documents ne remettant pas sérieusement en cause les motifs des précédentes décisions. Dans son arrêt n°70 357 du 22 novembre 2011, le Conseil a à nouveau confirmé la décision du Commissariat général en considérant que le Commissariat général a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile [...], comme les explications qui la soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée au précédent arrêt.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de deux premières demandes.

Vous déposez en l'espèce une copie du mandat d'arrêt provisoire concernant votre voisine [A.U.] ainsi que l'original de la décision de mise en liberté provisoire.

Relevons en premier lieu que les motifs figurant sur le mandat d'arrêt, à savoir atteinte à la sécurité extérieure : membre FDLR notamment [M.A.] ne concordent pas avec vos déclarations et jettent le doute sur l'authenticité de ce document. Ainsi, vous n'avez jamais fait état de soupçons d'accointance avec les membres du FDLR de la part de vos autorités à votre égard, puisque vous avez exposé de manière constante que c'est votre soutien au parti FDU qui vous était reproché. Par ailleurs, vous exposez que ce sont les fréquents voyages d'[A.] au Congo qui ont provoqué son arrestation, et non votre relation. Par conséquent, le crédit des motifs figurant sur le mandat d'arrêt provisoire ainsi que sur la décision de mise en liberté se trouve fortement limité.

Par ailleurs, vous produisez l'original de la décision de mise en liberté. Il est cependant peu probable qu'[A.] n'ait pas considéré ce document essentiel afin de prouver sa liberté et décide de s'en séparer afin de vous aider dans vos démarches en Belgique. Enfin, relevons que la décision du 4 août avait déjà relevé comme étant invraisemblable que vous soyez toujours actuellement activement recherchée et que vos amis subissent toujours actuellement des persécutions en conséquence des persécutions dont vous avez été vous-même victime, au vu de votre faible profil politique. Ce motif se trouve renforcé par les éléments soulevés ci-avant ainsi que par le délai qui s'est écoulé depuis votre départ du pays. A cet égard, il apparaît également peu probable que la disparition du frère d'[A.] ait un quelconque lien avec vous. Relevons à ce sujet le caractère laconique de vos propos le concernant, puisque vous ne pouvez préciser dans quelles circonstances il aurait disparu, si c'est en raison d'une arrestation ou d'un départ volontaire. Vous déclarez en effet n'avoir aucune nouvelle de lui et ne pouvez avancer l'endroit où il se

trouverait actuellement. Interpellée sur les raisons pour lesquelles il aurait rencontré des ennuis avec ses autorités, vous avez évoqué l'injustice (rapport d'audition du 6/07/2012, p.4) sans autre précision.

Au vu des remarques formulées sur ces documents et de votre impossibilité à apporter des renseignements significatifs sur des éléments qui permettraient de déclarer que vous faites l'objet de recherches, et au vu des remarques formulées dans les décisions de vos premières demandes d'asile évoquant le caractère peu probable des persécutions alléguées au vu d'une part de plusieurs invraisemblances et imprécisions dans vos déclarations et, d'autre part, au vu de votre faible profil politique, ces nouveaux documents ne peuvent à eux seuls renverser le sens des précédentes décisions.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre et ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de vos premières demandes d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant la disparition de vos enfants apparaissent lacunaires et démontrent une inertie de votre part. En effet, alors que vous exposez que vos enfants ont été saisis par les autorités en janvier 2012 et que vous n'avez aucune nouvelle d'eux, il y a lieu de relever qu'à l'exception de démarches auprès de la Croix-Rouge et de « village d'enfants » effectuées par [A.], vous ne faites état d'aucune autre démarche concrète. Ainsi, ce n'est qu'après que l'agent interrogateur vous ait demandé si vous aviez mandaté quelqu'un pour faire des recherches que vous avez évoqué une avocate, mais dont vous n'avez plus de nouvelles depuis trois mois. Interpellée sur les raisons de ce silence, vous avez exposé attendre qu'elle vous recontacte, sans mentionner d'autre action de votre part. Vous ne pouvez en outre exposer les recherches menées par cette dernière. Une telle inertie de votre part jette le doute sur la réalité de la disparition de vos enfants.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de vos premières demandes d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la « légitime confiance des gouvernés », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante [...] », ainsi que du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie d'une carte de membre du *Rwanda National Congress* (RNC), des extraits de la loi organique du 2 mai 2012 « portant Code pénal », un article du 31 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Conférence débat conjoint FDU-RNC sur les voies et les moyens du retour au Rwanda », ainsi qu'un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : RNC et FDU Inkingi, un même agenda pour le changement politique ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par courrier recommandé du 22 août 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un témoignage du 17 août 2012, de J.N., secrétaire général intérimaire du RNC ainsi que la copie de son titre de séjour (dossier de la procédure, pièce 4).

3.4. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une attestation du 25 octobre 2012, de J.M.M., coordinateur intérimaire du RNC et la copie de son titre de séjour ainsi qu'une copie d'un carte de membre du RNC déjà versée au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 11).

3.5. Le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime ainsi que les documents versés au dossier de la procédure, en pièces 4 et 11, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 59.020 du 31 mars 2011). Cet arrêt considérait que les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 6 mai 2011. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la requérante ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil estimait lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 70.357 du 22 novembre 2011).

4.2. La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 27 décembre 2011, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses précédentes demandes d'asile, en produisant de nouveaux documents. Lors de son audition au Commissariat général le 6 juillet 2012 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5), la requérante avance que sa voisine a été

arrêtée en novembre 2011, puis libérée. Elle ajoute que les autorités rwandaises la soupçonne de collaborer avec les rebelles des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) et qu'un message provenant de la requérante, relatif au parti RNC, a été trouvé dans son téléphone. La requérante explique encore qu'à l'occasion d'une fouille dans la maison de sa voisine, ses enfants ont été emmenés, qu'elle n'a plus aucune nouvelle d'eux et que sa voisine a fui en Ouganda.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 59.020 du 31 mars 2011 et n° 70.357 du 22 novembre 2011, le Conseil a rejeté les demandes d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Au sujet de l'analyse du mandat d'arrêt, le Conseil précise que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Concernant les deux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui stipule qu'ils « [...] sont censés être des pièces officielles » mais que « les motifs d'inculpation y ont été rédigés de manière fantaisiste ». Le Conseil constate par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que concernant la carte de membre du RNC, versée au dossier de la procédure, « rien ne permet d'établir que cette carte est celle de la requérante, son nom et sa signature ne figurant pas sur ledit document ». S'agissant des extraits de la loi organique, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement d'articles du Code pénal rwandais. Quant aux articles extraits d'Internet, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui relève que ces documents « ne prouvent aucunement les faits personnels invoqués par la requérante ». À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil « ne voit pas en quoi des débats conjoints FDU-RNC seraient susceptibles de prouver les faits allégués par la requérante et plus encore de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant son appartenance aux FDU et les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés au Rwanda en raison de cette appartenance politique [...] ». En ce qui concerne le témoignage de J.N., le Conseil rejoint encore la motivation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans sa note d'observation qui considère que « si ce document fait référence au N° 214 se trouvant sur la carte de membre RNC [...] et au Code pénal rwandais à propos des partis d'opposition, son contenu reste particulièrement vague concernant la situation personnelle de la requérante et ses activités pour le RNC [...] ». Enfin, s'agissant de l'attestation du 25 octobre 2012, le Conseil constate que le coordinateur intérimaire se contente d'évoquer le profil politique de la requérante et de donner des précisions relatives à la carte de membre versée au dossier de la

procédure mais ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et dès lors, de modifier le sens du présent arrêt.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. Les arguments avancés en termes de requête relatifs au mandat d'arrêt provisoire ainsi qu'au document accordant la mise en liberté provisoire d'A. ne convainquent pas le Conseil et sont dès lors insuffisants pour mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sur ces points. La requête introductive d'instance avance que la requérante est membre sympathisante du RNC et que, selon la nouvelle loi rwandaise sur le Code pénal du 2 mai 2012, toute personne qui participe aux réunions des partis d'opposition est considérée comme ennemie du pouvoir en place susceptible d'être poursuivie sur le plan pénal. À cet égard, le Conseil constate que la requérante lors de son audition au Commissariat général a déclaré qu'elle était seulement membre sympathisante du RNC, pas membre active et qu'elle n'y exerçait pas une fonction particulière (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5, p. 5). Le Conseil ne met pas en cause la qualité de sympathisante du RNC de la requérante mais rejoint l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observation qui relève que : « [...] que ce soit en termes d'audition ou en termes de requête, la requérante ne fait pas état d'un engagement politique tel, qu'elle pourrait raisonnablement craindre de subir des persécutions de ce fait [...] » et que « mêmes (*sic*) s'il ressort vaguement du témoignage de J.N. que la requérante aurait participé en Belgique à des activités diverses, ces activités n'étant pas sérieusement argumentées et documentées, il n'est pas permis d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda et ce d'autant plus que le soutien de la requérante aux FDU dans son pays d'origine et les problèmes qu'elle prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles ». La requête introductive d'instance tente, par ailleurs, sans succès de pallier les invraisemblances du récit de la requérante.

4.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS